

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice	14
Membres présents (titulaires et suppléants)	9
Membres votants + procurations	11

DELIBERATION Nº 2024-024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE NEUF DÉCEMBRE A SEIZE HEURES TRENTE,

se sont réunis en réunion ordinaire au sein de la Mairie d'honneur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (83520), les membres du Comité Syndical légalement convoqués le 2 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS:

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA– Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Eve STEINMETZ– Jean-Luc RICHARD - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD – Sylvie BLANC

<u>ABSENTS EXCUSÉS :</u>

Michel FELIX - Frédéric MASQUELIER - Michel FLEURY - Jean-François MOISSIN -

ABSENTS REPRÉSENTÉS: Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Isabelle MARTEL a donné procuration à Jean-Pierre KLINHOLFF

Charles MARCHAND a donné procuration à Christophe CHIOCCA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille ANILLO

OBJET : IMPUTATIONS COMPTABLES DES DÉPENSES RÉALISÉES DANS LE CADRE DES FETES ET CÉRÉMONIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

CONSIDÉRANT

 Qu'il est nécessaire de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

EXPOSE:

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales et leurs établissements, de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Comptable Public de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Les dépenses prises en charge au compte 6232 seront les suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, les locations de stand, de matériel, de vaisselle, les frais de réception, de traiteur, les animations, les prestations de manutention engagées lors d'inaugurations, cérémonies ou fêtes organisées par le Syndicat,
- les frais d'annonce, de publicité et parutions liées à ces manifestations.

Les principaux évènements concernés sont :

- la fête de l'Estérel, les journées « portes ouvertes » ou tout autre évènement valorisant les actions du Syndicat,
- les réceptions diverses organisées,
- les inaugurations des travaux et réalisations du Syndicat.

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232, les frais de réception seront imputés au compte 6234 « réceptions ».

Enfin, Monsieur le Président ou son représentant sera autorisé à engager les dépenses à imputer sur ce compte 6232, étant précisé que les dépenses se feront soit dans le cadre de marchés existants, soit dans le cadre de consultations spécifiques, dans la limite des crédits inscrits au budget.

083-258301555-20241209-2024-024-DE Date de réception préfecture : 11/12/2024

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget,
- ✓ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président:

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 9 décembre 2024

LE PRÉSIDENT,

DU RAND SITE

Georges BOTELLA